

**RÈGLEMENT DE LA COUPE DU DISTRICT
« ALBERT BAUVINEAU »
SENIORS MASCULINS
2026-2027**

ARTICLE 1 - EPREUVE.....	2
ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION	2
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS	2
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS	2
4.1 Obligations en matière d'installation sportive	2
4.2 Port des équipements	2
ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION	2
5.1 Système de l'épreuve.....	2
5.2 Organisation des tours	3
ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES.....	4
6.1 Qualification et participation	4
6.2 Durée de la rencontre	4
6.3 Réserves et réclamations.....	5
6.4 Exclusion temporaire.....	4
ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER	5
7.1 Recettes	5
7.2 Tickets et invitations.....	5
ARTICLE 8 - FORFAIT	6
ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS	7
9.1 Discipline	7
9.2 Appel sur autres décisions	7
ARTICLE 10 - CAS NON PREVUS.....	7

ARTICLE 1 - EPREUVE

Le District de Football de Loire-Atlantique organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DU DISTRICT « ALBERT BAUVINEAU ». Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements de la LFPL et du District de Football de Loire-Atlantique s'appliquent.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission d'Organisation est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
2. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe du District «Albert Bauvineau» est ouverte aux clubs libres affiliés à la FFF prenant part aux championnats Libres Seniors Masculins de Départemental 1, 2, 3, 4 ou 5 du District de Football de Loire-Atlantique de la saison en cours et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.
3. Chaque club pourra engager toutes ses équipes seniors participant aux Championnats Seniors Masculins du DFLA de Départemental 1, 2, 3, 4 ou 5. L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.
4. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé par le Comité de Direction du DFLA sera porté au débit du compte du club.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations en matière d'installation sportive

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de T6 minimum aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

Une installation classée niveau T7 minimum pourra être utilisée en terrain de repli.

4.2 Port des équipements

Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots numérotés de 1 à **16**.

En finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le District. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL et par une exclusion de l'épreuve.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Seniors, à l'exclusion des compétitions nationales ou régionales.

2. En principe, la Coupe du District «Albert Bauvineau» se dispute dans les conditions suivantes :
 - a) Sont exemptes des premiers tours, les équipes qualifiées en Coupe de France.
 - b) Sont exemptes des premiers tours, les équipes qualifiées en Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins
 - c) A partir des 32es de finale, une équipe qualifiée dans l'une des deux compétitions précitées aux points a), ou b) ne pourra participer à la suite de la compétition.
 - d) Les équipes des deux dernières divisions éliminées avant les 32es de finale seront automatiquement reversées en Challenge du District « Albert Charneau ».
 - e) En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes en présence seront départagées directement par l'épreuve des coups de pied au but exécutés dans les conditions réglementaires. Aucune prolongation ne sera disputée.
 - f) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.
3. Sur proposition de la Commission d'Organisation, le Comité de Direction pourra à tout moment modifier l'organisation des tours.

5.2 Organisation des tours

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation.
2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
4. Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.
5. Concernant les équipes de même niveau, de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent
 - b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.
6. Si deux équipes d'un même club sont qualifiées pour les quarts de finale, seule l'équipe hiérarchiquement supérieure disputera ce tour. L'autre équipe sera éliminée de la compétition, sans en être remplacée.
7. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.
8. Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1 Qualification et participation

Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.

Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures.

Les conditions de participation à la Coupe du District «Albert Bauvineau» sont celles qui régissent l'équipe seniors engagée dans cette compétition, dans son championnat.

Toutefois :

- les rencontres se jouent en football à 11.
- les clubs ont la possibilité d'inscrire 14 joueurs sur la feuille de match.
- en finale, les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, dont la totalité est autorisée à participer.
- les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.
- lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de celles de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans le respect de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF.
- le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
- les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe. Les joueurs fédéraux ne sont pas concernés par cette disposition.

En finale, la présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à :

- 4 encadrants (dirigeant/éducateur) ;
- les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés.

6.2 Durée de la rencontre

1. La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.
2. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, aucune prolongation ne sera disputée.
3. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire quel que soit la phase de la compétition, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la division inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même division, le club visiteur est considéré vainqueur. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.
Pour la Finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.

4. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

6.3 Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux du DFLA.
2. Les réserves et réclamations sont soumises, en premier ressort :
 - à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
 - à la Commission Départementale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.

ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER

7.1 Recettes

a) Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par le District et défini en Annexe 5. Pour chaque tour, toutes les indemnités des arbitres désignés par le Centre de Gestion sur l'ensemble des rencontres au cours d'un même week-end de l'épreuve seront mutualisées entre tous les clubs recevants sur la base du montant global réel. Tout club recevant ou visiteur déclarant forfait se verra débiter du montant susmentionné.

b) Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge.

c) Lors de la Finale organisée par le District, le prix éventuel des places sera fixé par le Comité de Direction. Le bénéfice de la recette, après déduction des frais d'organisation, des frais d'arbitrage et de délégué(s), sera reversée aux clubs finalistes. Les frais de transport resteront à la charge des clubs.

7.2 Tickets et invitations

Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres Coupe du District « Albert Bauvineau » (liste non-exhaustive et non-obligatoire dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :

- Fédération Française de Football
- Ligue du Football Professionnel
- Comité National Olympique Sportif Français
- Ministère chargé des Sports
- membres du Conseil des ligues régionales
- membre d'une Commission de ligue régionale
- membre de District
- arbitre de ligue et de district
- Personnes à Mobilités Réduites (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%.

Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit), les jeunes de moins de 20 ans, les PMR, les licenciés, les étudiants, ...

Cette liste non-exhaustive est transmise à titre informatif.

Des invitations sont réparties de la façon suivante :

Club Visiteur	20
District	10
LFPL	15
FFF	5
Officiels	6

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

ARTICLE 8 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, le District de Football de Loire-Atlantique et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
9. Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.

10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS

9.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

9.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Départementale d'Appel Règlementaire qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 10 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

.....

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026